



**Conseil économique
et social**

Distr.
GENERALE

E/1994/104/Add.21
23 juillet 1998

FRANCAIS */
Original : ANGLAIS

Session de fond de 1998

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Troisièmes rapports périodiques présentés par les États parties en vertu
des articles 16 et 17 du Pacte, conformément aux programmes établis
par la résolution 1988/4 du Conseil économique et social

Additif

MONGOLIE **/

[20 Avril 1998]

*/ Traduction non révisée.

**/ Le deuxième rapport périodique présenté par le Gouvernement mongol au sujet des droits visés aux articles 6 à 9 (E/1984/7/Add.6) a été examiné par le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux à sa session de 1984 (voir E/1984/WG.1/SR.16 et 18). Le deuxième rapport périodique au sujet des droits visés aux articles 10 à 12 (E/1986/4/Add.9) a été examiné par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa deuxième session (voir E/C.12/1988/SR.5 et 7), en 1988.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 2	3
Article 1	3 - 7	3
Article 2	8 - 13	3
Article 3	14 - 18	5
Article 4	19	6
Article 6	20 - 30	7
Article 7	31 - 39	10
Article 8	40 - 46	12
Article 9	47 - 62	13
Article 10	63 - 67	16
Article 11	68 - 97	17
Article 12	98 - 113	23
Article 13	114 - 123	29
Article 14	124 - 129	31

Introduction

1. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié par la Mongolie le 18 novembre 1974, a déjà fait l'objet de deux rapports concernant son application. Le présent rapport, le troisième, a ceci de particulier qu'il est présenté dans le contexte des mutations profondes qui ont bouleversé la vie politique, économique et sociale du pays, et qui marquent son passage à la démocratie et à l'économie de marché.

2. Conformément aux recommandations du Comité, le présent rapport se réfère à chacune des dispositions du Pacte. En raison de l'insuffisance des effectifs des organisations nationales et de l'absence des éléments d'information requis, un rapport partiel sur l'application des articles 13 à 15 du Pacte n'avait pu être remis à temps.

Article 1

3. Le droit à l'autodétermination, visé au paragraphe 1 de l'article 55 de la Charte des Nations Unies, a été exercé pleinement en Mongolie. La Constitution, promulguée par le Grand Khural de l'État le 13 janvier 1992, peut être considérée comme le garant de ce droit. Elle proclame, en particulier en son chapitre premier, le fondement des systèmes politique et économique de l'État mongol, la souveraineté nationale, ainsi que les principes démocratiques de l'administration et de la représentation des citoyens.

4. L'indépendance et la souveraineté de la Mongolie sont inscrites dans le chapitre premier de la Constitution. L'article 1er dispose que "La Mongolie est une république indépendante et souveraine".

5. Le droit des peuples à l'autodétermination a été garanti tout au long de l'histoire de notre pays en vertu de lois et de textes législatifs divers. Ainsi, en 1924, la République a été proclamée en Mongolie, et réaffirmée par les quatre Constitutions de 1924, 1940, 1960 et 1992.

6. Au niveau international, la Mongolie participe activement aux activités de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées et des autres organisations intergouvernementales en sa qualité d'Etat membre de ces organisations.

7. A ce jour, la Mongolie a adhéré à plus de 70 conventions et traités internationaux, y compris les instruments des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Article 2

8. Le Gouvernement mongol a pris les mesures nécessaires pour garantir pleinement l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, malgré la rareté des ressources et des perspectives étroites.

9. Le chapitre II de la Constitution de Mongolie, intitulé "Droits de l'homme et Libertés", énumère la liste suivante des droits économiques, sociaux et culturels du citoyen mongol :

a) Droit à un environnement sain et sans danger, ainsi qu'à la protection contre la pollution de l'environnement et le déséquilibre écologique;

b) Droit d'acquérir à juste prix et de posséder des biens meubles et immeubles ainsi que d'en hériter. La confiscation et la réquisition illégales de la propriété privée des citoyens sont interdites. Si l'État ou ses organes, en se fondant sur des impératifs exclusivement publics, s'approprient un bien privé, ils devront verser au propriétaire une indemnisation adéquate;

c) Droit au libre choix de son travail, à des conditions de travail et à une rémunération satisfaisante, au repos et à l'entreprise privée;

d) Droit à une assistance matérielle et financière pour les personnes âgées, les handicapés, les nouveau-nés et les enfants, ainsi que dans les autres cas prévus par la loi;

e) Droit aux soins de santé et aux soins médicaux. Les procédures permettant d'obtenir l'aide médicale gratuite et les conditions de leur obtention seront déterminées par la loi;

f) Droit à l'éducation. L'État dispense gratuitement une éducation générale de base. Les citoyens ont le droit de créer et de faire fonctionner des écoles privées, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions fixées par l'État;

g) Droit de s'engager dans un travail de création culturelle, artistique ou scientifique et d'en retirer les bénéfices. Les droits d'auteur et les brevets bénéficient d'une protection légale;

h) Droit à la liberté d'association dans le cadre de partis politiques et autres organisations bénévoles sur la base d'intérêts sociaux ou personnels et de l'opinion. Les partis politiques et autres organisations collectives devront faire prévaloir l'ordre public et la sécurité nationale et se conformer aux lois. Nul ne pourra faire l'objet d'une quelconque discrimination ou persécution visant à l'obliger à entrer dans un parti politique ou une autre association ou à en devenir membre. Il est interdit à certaines catégories d'employés de l'État d'adhérer à un parti politique;

i) Les hommes et les femmes jouissent de droits égaux dans les domaines politique, économique, social et culturel, ainsi qu'au sein de la famille. Le mariage doit être fondé sur l'égalité et le consentement mutuel des époux, lesquels doivent avoir atteint l'âge défini par la loi. L'État veille à la protection des intérêts de la famille, de la maternité et de l'enfant".

10. La disposition prévue au paragraphe 1 de l'article 19 de la Constitution, selon laquelle "L'État sera responsable devant les citoyens de la mise en place des garanties économiques, sociales, juridiques et autres permettant d'assurer l'exercice des droits de l'homme et des libertés individuelles, d'empêcher toute violation desdits droits et libertés, et de restaurer les droits auxquels il

aurait été porté atteinte", pose le fondement juridique qui garantit la protection et la jouissance des droits et libertés individuelles des citoyens de Mongolie.

11. Au cours des dernières années, le Grand Khural de l'État a voté de nombreuses lois en rapport avec les droits économiques, sociaux et culturels. Parmi celles-ci figurent la loi sur la sécurité nationale (1992), un ensemble de lois fiscales (1992), la loi sur les investissements étrangers (1993), la loi sur le droit d'auteur (1993), la loi sur les brevets (1993), la loi relative à l'interdiction de la concurrence déloyale (1993), la loi instaurant l'assurance-maladie pour les citoyens mongols (1993), la loi sur la Défense (1993), la loi sur les frontières (1993), la loi relative au règlement des conflits du travail (1993), la loi sur la prévention du sida (1993), la loi fixant le statut juridique des ressortissants étrangers (1993), la loi de lutte contre le tabagisme (1993), la loi de lutte contre l'alcoolisme (1993), la loi relative aux traités internationaux (1993). Parallèlement, aux fins de mettre la législation en conformité avec la Constitution, un certain nombre de lois ont été révisées et promulguées à nouveau, par exemple le Code du travail, la loi sur l'éducation, la loi relative à la Protection du patrimoine culturel, la loi sur la famille, le Code civil. En outre, d'autres lois telles un ensemble de lois relatives à la protection de l'environnement, un ensemble de lois sur les assurances sociales, la loi culturelle, la loi sur l'alimentation et la loi relative à la protection des droits de l'enfant, qui n'existaient pas auparavant, ont également été élaborées et promulguées.

12. La Constitution prévoit l'égalité devant la loi et les tribunaux de toute personne légalement domiciliée en Mongolie. Au titre de son article 14, nul ne pourra faire l'objet d'une quelconque discrimination fondée sur l'origine ethnique, la langue, la race, l'âge, le sexe, l'origine ou la situation sociale, la fortune, l'emploi ou le poste, la religion, l'opinion ou l'éducation. Les droits et devoirs des ressortissants étrangers résidant en Mongolie seront définis, comme il est prévu dans la Constitution, par les lois mongoles et les traités conclus avec l'État dont l'intéressé est ressortissant. En accord avec cette disposition, la loi fixant le statut juridique des ressortissants étrangers a été adoptée par le Grand Khural de l'État en décembre 1993 et est entrée en vigueur le 1^{er} février 1994. Cette loi régit les situations relatives au statut juridique des étrangers, les visas, l'immigration, l'entrée et la sortie du territoire, ainsi que le transit sur le territoire mongol.

13. Parallèlement à ces mesures, qui visent à protéger les droits des étrangers dans le domaine commercial, ainsi que leurs droits et libertés personnels, des traités bilatéraux d'entraide en matière civile et pénale reposant sur le principe de réciprocité ont été conclus avec 12 pays. Pendant la période considérée, des traités de ce type ont été signés avec la Chine, la République démocratique populaire de Corée, la France et le Kazakhstan.

Article 3

14. L'article 14 de la Constitution interdit toute discrimination sexuelle. En Mongolie, l'égalité de droits des hommes et des femmes dans tous les aspects de la vie sociale, y compris les domaines politique, économique, social et culturel, est garantie. Ainsi, par exemple, les femmes bénéficient du même

traitement que les hommes en matière d'éducation, de salaires, de travail, de congés, d'assurances sociales, etc.

15. Toute activité visant à empêcher les femmes d'exercer leurs droits sur un pied d'égalité avec les hommes sera considérée comme un acte criminel tombant sous le coup de l'article 142 du Code pénal; cet article dispose que toute violation grave de l'égalité de droits des femmes faisant obstacle à leur participation aux affaires publiques et culturelles de l'État sera passible d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à trois ans ou d'une peine de travail correctif n'excédant pas 18 mois, une mesure d'utilité publique appropriée pouvant également être prise à l'encontre du délinquant.

16. Le refus d'embaucher, le licenciement d'une femme enceinte ou ayant un enfant de moins d'un an tombent sous le coup de l'article 149 du Code pénal.

17. A l'heure actuelle, la femme mongole bénéficie d'une série de privilèges. Ainsi, conformément à la loi sur les pensions et indemnités du fonds d'assurances sociales, votée en juin 1994, toute femme qui atteint l'âge de 55 ans après avoir cotisé au fonds de pension pendant une période de 20 années au minimum a le droit de prendre sa retraite en percevant une pension. En application des paragraphes 2 et 3 de l'article 4 de cette loi, toute femme aura le droit de prendre sa retraite avant le délai prescrit dans les cas suivants :

a) A 50 ans, si elle a élevé jusqu'à l'âge de 6 ans quatre enfants ou plus auxquels elle a donné naissance ou qu'elle a adoptés avant l'âge de trois ans, et qu'elle a cotisé au fonds de pension pendant une période de 20 années au minimum;

b) A 50 ans, si elle a travaillé pendant une période de 20 années au minimum, dont 7 ans et six mois dans des conditions de chaleur pénibles, en cotisant au fonds de pension.

18. Par ailleurs, le travail féminin est également régi par le Code du travail, adopté en 1991 et qui comporte un chapitre spécial intitulé "Le travail des femmes et des personnes n'ayant pas atteint l'âge légal de travailler". A titre d'exemple, aux fins de protéger les droits et les intérêts des femmes et des enfants, il est interdit de faire travailler de nuit les femmes qui ont des enfants, ainsi que de leur demander d'effectuer des heures supplémentaires ou de les envoyer en voyage d'affaires. Outre les dispositions qui précèdent, la loi prévoit pour les femmes des congés de maternité prénatal et postnatal ainsi qu'un congé parental d'éducation.

Article 4

19. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 19 de la Constitution, en cas d'état d'urgence ou de loi martiale, les droits de l'homme et les libertés définis par la Constitution et les autres lois ne pourront être soumis qu'aux seules limitations établies par la loi. Ladite loi ne pourra porter atteinte au droit à la vie, à la liberté de pensée, de conscience ou de religion, ni non plus au droit de ne pas être soumis à la torture ou à un traitement inhumain et cruel.

Article 6

20. Le texte fondamental qui proclame de façon décisive le droit au travail est la Constitution. Le paragraphe 4 de son article 16 dispose que tout citoyen en Mongolie a "le droit au libre choix de son travail, à des conditions de travail et à une rémunération satisfaisantes, au repos et à l'entreprise privée. Nul ne pourra être illégalement forcé de travailler".

21. Notre pays a adhéré à de nombreuses conventions de l'O.I.T., notamment la Convention sur la politique de l'emploi, 1964 (No. 122) et la Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (No. 111).

22. En 1996, la population active en Mongolie s'élevait à 1 137 200 personnes, dont 69,6 %, soit 791 800 personnes, étaient occupées. La proportion des jeunes âgés de 16 à 35 ans représentait 59 % et celle des femmes, 47,4 %. En 1990, le nombre de chômeurs s'élevait à 45 700; il n'a cessé d'augmenter pour atteindre, à la fin de l'année 1996, le total de 227 200. Sur ces effectifs, 55 400 personnes inscrites auprès des bureaux de placement centraux ou provinciaux constituaient un noyau de chômeurs recherchant activement un emploi. Ces dernières années, le taux de chômage est passé de 3,0 à 6,5 %.

23. Alors que le chômage des premières années était principalement lié à des réductions d'effectifs ou à la suppression d'organismes d'État, en 1996, 84,1 % des chômeurs étaient des diplômés de l'enseignement secondaire ou de centres de formation professionnelle, ainsi que des militaires démobilisés. Le chômage frappe essentiellement les individus sans profession, les jeunes sans qualification ou peu qualifiés, les femmes et les handicapés. Ainsi, sur le nombre total des sans emploi, 51,4 % sont des femmes, 59,8 % ne possèdent qu'un niveau d'instruction secondaire, 13,8 % ont reçu une formation supérieure ou spécialisée, et 24 % sont diplômés des centres de formation professionnelle.

24. Si l'on considère la répartition géographique du chômage, les provinces d'Uvurkhangai, Bayan Oulguy, Gobisumber, Selenga, Dornod, Bulgan, Gobi-Altai et Zavkhan arrivent en tête pour le nombre de chômeurs par 10 000 individus valides. La capitale, Oulan-Bator, abrite 16,4 % de sans emploi.

25. Afin d'améliorer la situation de l'emploi et réduire le chômage, le Gouvernement mongol s'emploie à mettre en oeuvre les mesures suivantes :

a) Créer et exploiter des bureaux de placement à l'échelon de la province et du district;

b) Constituer un "fonds de soutien à l'emploi", destiné à encourager les initiatives des citoyens et des entités économiques ayant pour but de créer de nouveaux emplois par le biais de prêts consentis à des conditions de faveur;

c) Charger les gouverneurs de province et le maire de la capitale d'identifier des emplois nouveaux faisant appel aux ressources locales;

d) Appeler l'attention des organisations internationales et des pays donateurs sur la question de la réduction du chômage, en demandant à cette fin l'allocation d'un montant spécifique de crédits et d'aides;

e) Préserver les emplois existants par un soutien aux petites et moyennes entreprises.

26. "Le Programme national de réduction du chômage" a été approuvé par le gouvernement en octobre 1995. Ce document arrête la politique gouvernementale en matière d'aide à l'emploi et de réduction du chômage, définit ses orientations et décide de son application en fonction des tendances du développement socio-économique, de l'investissement et du réaménagement structurel; il prévoit la mise en place d'un système adéquat de marchés du travail pour la période 1996-2010.

27. La politique de l'emploi en période de transition vers l'économie de marché s'appuie sur les orientations et les principes suivants :

a) Prendre en compte le fait que l'acquisition d'une expérience, d'une spécialisation et de compétences professionnelles constitue une condition préalable à l'emploi, éduquer les enfants et les jeunes en leur inculquant le respect du travail, base des moyens de subsistance, revaloriser les compétences professionnelles des citoyens en encourageant et en développant la formation sous toutes ses formes (formation professionnelle et industrielle, stages pour les jeunes sans emploi);

b) Encourager le travail créatif, revaloriser le travail intellectuel, mettre en place une structure rationnelle pour l'emploi dans le domaine social;

c) Coordonner les politiques financières, monétaires et les politiques de change, réduire le taux de l'inflation et garantir la relative stabilité du tugrik; au niveau macro-économique, accroître les réserves nationales au moyen de la croissance économique, et grâce à la stabilité économique ainsi obtenue, permettre la création d'emplois et la diminution du chômage;

d) Investir dans les affaires dotées d'un potentiel véritable, compte tenu des ressources économiques du pays et des avantages nationaux relatifs, promouvoir et stimuler l'emploi par le biais de la création de petites et moyennes entreprises, coopératives et associations, individuelles ou conjointes;

e) Esquisser et mettre en oeuvre des programmes et des projets axés sur l'amélioration de la situation de l'emploi et la relance de l'industrie, grâce à une meilleure mobilisation des ressources et des possibilités locales;

f) Éliminer la pollution de l'environnement due aux entreprises industrielles; démanteler les édifices et installations inutiles; prendre les dispositions nécessaires pour organiser le travail temporaire des sans-emploi sur les nouveaux sites industriels, ainsi que les autres travaux indispensables à l'État et à la société;

g) Veiller à ce que l'État règle les questions relatives à l'exportation et à l'importation de main-d'oeuvre, en s'attachant à protéger les intérêts de la sécurité nationale et le marché intérieur du travail, compte tenu des grandes orientations technologiques adoptées dans les différents secteurs industriels;

h) Créer et développer une bourse du travail qui sera chargée de coordonner l'offre et la demande de façon rapide et efficace; à cette fin, elle devra mettre en place une assurance-chômage, intervenir en tant que médiateur et conseil dans les problèmes liés à la main-d'oeuvre et appliquer à l'égard des marchés du travail une politique dynamique;

i) Perfectionner le système d'information du marché du travail; créer et gérer un réseau d'information et de médiation reposant sur un matériel et des techniques d'information modernes;

j) Faire largement appel aux organisations gouvernementales ou non gouvernementales, instituts de recherche et spécialistes pour la recherche et l'analyse des relations du travail;

k) Perfectionner la structure logistique, la coordination et les relations entre les différents organismes chargés de formuler et d'appliquer une politique de régulation dynamique de l'emploi et des marchés du travail.

28. Un projet d'aide à la création d'un marché du travail national répondant aux besoins et aux impératifs d'une économie de marché est entré en application en août 1995. Ce projet, financé (à hauteur de 1,2 million d'écus) par un consortium international doit en principe durer 18 mois. Il prévoit, à court et long terme, l'intervention de consultants pour assister les fonctionnaires du département du travail du ministère de la santé et de la protection sociale. Ces consultants aideront également à élaborer les bases d'une politique de l'emploi et à mettre en oeuvre une stratégie de dynamisation appliquée aux marchés du travail en Mongolie dans le cadre de l'action gouvernementale. Outre ce qui précède, ce projet va contribuer à renforcer la coordination entre les activités du département du travail, des autres ministères concernés et de leurs partenaires sociaux.

29. Dans le cadre de la création et du développement d'une structure appropriée des services de régulation de l'emploi, un réseau d'information pilote rattachera les bureaux des différents quartiers de la capitale (Oulan-Bator) à une ville et à une province. Par ailleurs, parallèlement à la mise en place de cette structure d'information et de gestion des marchés du travail, il est prévu, à l'intention du personnel des marchés du travail, une formation concernant les méthodes d'organisation, d'orientation et de diffusion de l'information.

30. Aux fins d'accroître la productivité et l'efficacité des entités économiques, de favoriser l'émergence d'une main-d'oeuvre créative, le ministère du travail et de la politique démographique, l'Union des propriétaires mongols d'entreprises privées et les syndicats ont fondé conjointement, en 1993, le Centre mongol pour la productivité. Ce centre, en collaboration avec l'Organisation asiatique de productivité, organise des sessions de formation et des séminaires ayant pour objet le développement de la productivité et l'efficacité de la main-d'oeuvre.

Population active

(Chiffres en fin d'année, exprimés en milliers)

Indicateur	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996
Population	2 149,3	2 187,2	2 215,0	2 250,0	2 280,0	2 317,5	2 353,3
Population en âge de travailler	997,5	1 132,1	1 143,1	1 138,9	1 163,0	1 180,7	1 201,1
Ressources humaines:	965,4	1 041,7	1 078,0	1 083,7	1 094,9	1 111,3	1 137,2
. femmes	489,9	513,0	529,5	523,0	539,7	547,3	548,2
. population valide en âge de travailler	942,9	1 009	1 045	1 053	1 057	1 074	1 098
. enfants au travail	2,2	9	5	9	3	4	9
. retraités au travail	16,3	8,1	6,6	5,4	6,8	6,7	5,3
Actifs ou population économiquement active	808,4	851,1	860,0	844,7	861,4	839,8	847,2
Employés	783,6	795,7	806,0	772,8	786,5	794,7	791,8
Sans emploi	45,6	108,2	150,2	185,9	212,3	217,7	227,2
Chômeurs inscrits	24,8	55,4	54,0	71,9	74,9	45,1*	55,4
Taux de chômage (population économiquement active)	3,1	6,5	6,3	8,5	8,7	5,4*	6,5
Taux de participation des actifs	81,8	78,7	77,7	76,8	73,9	68,5	68,0

* Suite à un contrôle des services étatiques centraux et provinciaux de régulation de l'emploi et à la révision des dossiers d'inscription, le nombre de chômeurs a baissé.

Article 7

La situation actuelle des salaires en Mongolie

31. Les questions relatives aux salaires sont régies par le Code du travail de Mongolie.

32. En matière de salaires, l'État fixe les minima et l'échelle hiérarchique des salaires applicable à ses fonctionnaires. Le barème applicable aux cadres des entreprises étatisées et des entités économiques à participation étatique majoritaire est établi par les directions desdites entreprises et entités, au moyen de l'échelle et du barème des salaires applicables aux salariés de l'État et des autres entités ou organismes économiques, en fonction de leur production et des fonds disponibles.

33. Les salaires des ouvriers sont fixés à la pièce, à l'heure, ou selon d'autres formules, en fonction de la production.

34. La détermination du salaire des fonctionnaires obéit aux impératifs suivants :

- a) Fixer un même traitement pour des postes (fonctions) identiques;
- b) Établir le traitement en corrélation avec le niveau de vie et le salaire moyens des salariés du secteur privé;
- c) Proposer une augmentation des traitements et salaires en cas de dépréciation d'au moins 5 % par rapport au salaire moyen pour un poste analogue du secteur privé;
- d) Définir l'échelle et le barème des salaires applicables aux fonctionnaires de l'État en fonction de la classification des emplois et de l'ancienneté, selon la branche de l'administration et le type d'activités de l'organisme étatisé considérés.

35. Le salaire minimum est déterminé par le gouvernement conformément au Code du travail, en fonction du coût de la vie. Il s'impose à l'ensemble des entités et organismes économiques du pays. Aucun traitement inférieur au minimum fixé ne pourra être versé.

36. Le salaire minimum est établi en fonction des besoins personnels des travailleurs, du coût de la vie, du taux d'inflation et des fonds disponibles. Il a été fixé officiellement en 1991 pour la première fois et révisé à cinq reprises depuis lors.

Situation du salaire minimum révisé

Salaire minimum	Décret gouvernemental No. 199 de 1991	Situation révisée									
		Par décret gouv. No. 294 de 1991		Par décret gouv. No. 69 de 1992		Par décret gouv. No. 94 de 1992		Par décret gouv. No. 184 de 1993		Par décret gouv. No. 163 de 1994	
		Tugrik	Croissance (%)	Tugrik	Croissance (%)	Tugrik	Croissance (%)	Tugrik	Croissance (%)	Tugrik	Croissance (%)
Horaire	2-87	3-59	125,1	8-46	294,8	11-00	383,3	25-74	896,7	32-80	1 143,5
Mensuel	560	700		1 650		2 145		5 019		6 400	

37. L'autorisation accordée aux entités économiques de fixer elles-mêmes les salaires de leurs employés a porté atteinte au principe d'un salaire égal pour un même travail posé par le Code du travail. En effet, lesdites entités se sont lancées dans une course à la hausse des salaires, lesquels ont perdu toute corrélation avec la production. Soucieux de mettre fin à cette pratique, le gouvernement a décidé de fixer lui-même le barème des salaires applicable aux cadres des entreprises étatisées et des entités économiques à participation étatique majoritaire.

38. A ce jour, en raison de l'insuffisance des ressources budgétaires, les traitements des fonctionnaires n'atteignent pas le niveau requis; en conséquence, on observe une sous-évaluation du travail intellectuel.

39. Quelle que soit la volonté d'harmoniser le niveau des salaires et le niveau de vie de la population, c'est en dernière analyse, la capacité économique et les possibilités financières, aux niveaux macro et micro-économiques, qui seront déterminantes. Le gouvernement s'emploie à faire disparaître les insuffisances et les obstacles mentionnés et à améliorer le système des salaires.

Article 8

40. La Mongolie a adhéré au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en 1974, à son protocole facultatif en 1991, aux conventions de l'OIT No. 87 de 1948 et No. 98 de 1949 en 1969. A ce jour, notre pays n'a pas ratifié la Convention No. 151 de 1978.

41. La législation relative aux syndicats garantit aux citoyens mongols le droit à la liberté d'association. La création d'un syndicat n'est soumise à aucune condition particulière en ce qui concerne le nombre d'adhérents. Cependant, conformément à la loi modifiant la loi sur les syndicats, promulguée en 1994, on a commencé à exiger des syndicats une déclaration auprès d'un organe administratif central de l'État chargé du droit et des questions juridiques. Le paragraphe 4 (point 1) de l'article 4 de cette loi prévoit que "Si l'organe administratif central de l'État chargé des questions juridiques refuse d'enregistrer un syndicat, il devra rendre à cet effet une décision dûment motivée".

42. En Mongolie, aucune disposition légale ne peut avoir pour effet d'interdire à certaines catégories de travailleurs de constituer un syndicat. Aux termes de la loi révisée sur les partis politiques, "Un organe de parti peut être constitué exclusivement sur la base d'un principe territorial. Cette disposition s'appliquera également aux autres organisations politiques et collectives exerçant des activités politiques, à l'exception des syndicats". Conformément à ces dispositions, un syndicat ne pourra être constitué qu'au niveau d'une entité ou d'une organisation économique, et sur des critères industriels ou professionnels. Selon les registres du ministère de la justice, le pays compte actuellement 12 syndicats de branche rassemblant 400 000 travailleurs.

43. En vertu du paragraphe 5 de l'article 4 de la loi syndicale, "les syndicats auront le droit de constituer une fédération et de devenir membres des associations syndicales internationales". Les syndicats mongols ont exercé ce droit en s'affiliant en décembre 1994 à la Confédération internationale des syndicats libres.

44. Le Comité permanent du Grand Khural de l'État chargé de ces questions examine actuellement un projet de loi relatif aux Conventions et à la négociation collectives, proposé et élaboré par les syndicats.

45. Il existe aujourd'hui deux centrales syndicales nationales, la Fédération des syndicats mongols (FMTU) et la Fédération unifiée des syndicats mongols (MTUUF). La FMTU est un mouvement syndical démocratique, héritier de syndicats dont certains ont émergé dès 1917. Devenue aujourd'hui le plus grand syndicat national, elle regroupe 12 syndicats de branches, ainsi que 21 syndicats en province et dans la capitale. Elle compte quelques

400 000 membres. L'adhésion, volontaire, n'est soumise à aucune condition. La cotisation ne dépasse pas 1 % du salaire mensuel des adhérents. Les ressortissants étrangers travaillant en Mongolie sont libres de s'affilier à ces syndicats.

46. La loi sur le règlement des conflits collectifs du travail régit et garantit le droit de grève dans les entités ou organisations économiques. L'article 1 de cette loi prescrit que la grève ne pourra être décidée par les syndicats qu'en dernier recours pour régler les relations entre les parties au cours de la conclusion ou de l'application d'une convention collective. En application du paragraphe 2 de son article 8, la décision de faire grève sera adoptée si la majorité des travailleurs d'une entité donnée (plus de 50 %) y consent. Conformément au paragraphe 1 de l'article 9, "la grève est interdite dans les organismes dont la mission touche à la défense ou à la sécurité nationale, ou qui sont chargés de faire respecter l'ordre public". De la même façon, l'article 15 de la loi sur le service de l'État interdit aux fonctionnaires de l'État de prévoir ou organiser des grèves et autres activités visant à perturber le fonctionnement normal des organes de l'État, ainsi que d'y participer. La loi restreint le droit de grève des militaires, de la police et des fonctionnaires. Cette interdiction, cependant, n'affecte pas leurs autres droits, notamment celui de fonder un syndicat, d'établir une convention collective, etc.

Article 9

47. A ce jour, la Mongolie n'a adhéré à aucune des conventions de l'OIT relatives aux assurances sociales.

48. Il existe en Mongolie plusieurs formes d'assurances sociales, indemnités de maladie, prestations de maternité, pensions de retraite, prestations d'invalidité, indemnités de chômage et prestations de survivants, indemnités pour incapacité de travail et allocations familiales. La gestion de la couverture sociale se divise en deux branches : les assurances sociales et la protection sociale. Les citoyens privés de revenus, les mères et leurs enfants en bas âge pris en charge par la société, les enfants, les personnes âgées, les invalides et les personnes vivant dans une grande pauvreté bénéficient des assurances sociales.

49. Il existe cinq catégories d'assurances sociales concernant les pensions, les allocations, les accidents du travail et maladies professionnelles, le chômage, et la maladie, dont chacune s'est vu assigner un fonds différent (fonds commun). Ces assurances se présentent sous deux formes : obligatoires et volontaires. Les recettes des différents fonds proviennent des cotisations versées par les prestataires et les employeurs, ainsi que d'autres sources, et d'une subvention de l'État.

50. Les employeurs sont tenus de verser 13,5 % de leurs bénéfices au fonds de pension, 1 % au fonds d'allocations, 1,2 au fonds des accidents du travail et maladies professionnelles, 0,5 % au fonds de chômage, et 3 % au fonds maladie. Les personnes assujetties au paiement obligatoire des cotisations versent 5,5 % de leurs revenus au fonds de pension, 1 % au fonds d'allocations et 0,5 % au fonds de chômage. Les assurés volontaires versent 9,5 % au fonds de pension, 1 %

au fonds d'allocations et 1 % au fonds des accidents du travail et maladies professionnelles.

51. Le fonds de pension sert à financer les pensions et retraites, les prestations d'invalidité et prestations de survivants; le fonds d'allocations finance les prestations servies en cas d'incapacité de travail temporaire et d'obsèques; le fonds d'accidents du travail et des maladies professionnelles finance les prestations servies en cas d'incapacité de travail temporaire et les paiements liés à la récupération de la capacité de travail, les prestations d'invalidité et les prestations de survivants; le fonds de chômage verse les indemnités de chômage et les frais encourus au titre de la formation professionnelle.

52. Depuis 1995, 78 % des employeurs et 88,7 % des employés ont bénéficié du régime d'assurances sociales.

53. Les indemnités journalières au titre du congé-maternité, les allocations d'accouchement multiple, etc. sont servies par un fonds de protection sociale entièrement financé par l'État. En 1995, le budget de l'État contribuait pour 31,9 % au total des dépenses engagées au titre des pensions diverses, les 68,1 % restant étant financés par les cotisations. A ce jour, le secteur privé ne bénéficie d'aucun régime d'assurance sociale.

54. Il y a dans notre pays des citoyens qui ne sont pas encore en mesure de faire valoir pleinement leur droit à bénéficier des assurances sociales. Il s'agit ordinairement de personnes qui ont travaillé et versé des cotisations pendant un petit nombre d'années seulement. L'État leur verse une pension sociale. La politique poursuivie par les pouvoirs publics a pour objectif de faire bénéficier le plus grand nombre possible de citoyens du régime d'assurances sociales. Il convient de noter les résultats encourageants d'un programme de lutte contre la pauvreté qui, en permettant à des citoyens de toucher des revenus salariaux, a eu pour effet de grossir les rangs des assurés.

55. Avant 1990, le commerce avec les pays membres du CAEM représentait 93 % du volume du commerce extérieur du pays. En raison de l'importance considérable des prêts consentis à des conditions de faveur et des aides fournies gratuitement par l'ex-Union soviétique, le marché de l'exportation mongole dépendait étroitement du régime d'économie centralisée soviétique, l'importation étant garantie; zootechnie et agriculture avaient atteint leur juste poids dans l'économie nationale, tandis que d'autres secteurs, notamment celui des industries extractives, textiles, alimentaires, du bâtiment et des travaux publics, des transports, des communications et de l'énergie étaient en pleine expansion. L'ensemble de ces facteurs a contribué à faire grimper le taux moyen de croissance à 6,5 % par an.

56. Au début des années 1990, la Mongolie a opté pour la voie de la démocratisation du régime politique et la transition vers une économie de marché, un choix légitimé par la nouvelle Constitution, promulguée en 1992. La transition a entraîné le déclin de la croissance économique et la baisse de la productivité. Au vu des difficultés et des tensions accompagnant cette période, les pouvoirs publics ont décidé de soutenir les réalisations précédemment obtenues dans le domaine social et de ne pas laisser baisser le niveau de vie. Toutefois, malgré la réalisation à plus de 80 % pour les biens, 90 % pour le

cheptel, des objectifs de la privatisation, la pauvreté est montée en flèche dans le pays. Il semble que cette pauvreté, d'émergence récente, procède d'un ensemble de causes profondes.

57. L'effondrement du régime socialiste, entraînant avec lui l'interruption du soutien financier de l'ex-Union soviétique a frappé l'économie de plein fouet. On a assisté à une flambée des prix, à l'installation d'une inflation rampante et à l'explosion du chômage, une situation qui s'est répercutée à son tour sur les revenus monétaires de la population, l'éducation, la santé, la qualité et la répartition des services sociaux, ouvrant la voie, en dernière analyse, à la pauvreté. D'autres facteurs, comme l'habitude de se laisser prendre en charge et assister ou l'incapacité à survivre dans un environnement totalement nouveau, ont également joué, dans une certaine mesure, le rôle de catalyseurs.

58. Depuis 1992, les pouvoirs publics de Mongolie déterminent séparément le niveau de vie pour les zones urbaines et les zones rurales, des révisions intervenant tous les six mois en fonction des variations des prix et du taux de l'inflation. Le minimum vital est établi sur la base d'un panier contenant les éléments indispensables comme la nourriture, l'habillement, le logement et les articles d'hygiène, calculés par portion de population en zone urbaine et en zone rurale.

59. Les personnes dont le revenu n'excède pas le minimum vital établi par l'État sont dénommées pauvres; les ménages dont le revenu par tête est inférieur à 40 % du minimum vital ou les personnes incapables de pourvoir à leurs besoins alimentaires sont classées dans la catégorie des ménages et des citoyens extrêmement pauvres. Conformément à une tradition, la pauvreté est perçue non seulement en termes de revenus mais dans son contexte global, qui prend en compte des facteurs humains comme la connaissance, la culture, la compétence, la mentalité et la moralité.

60. A la fin de 1996, 20,1 % du nombre total des ménages en Mongolie, soit 19,7 % de la population vivaient dans la pauvreté. Les familles à faibles revenus et les familles nombreuses, les mères isolées, les handicapés, les orphelins, les orphelins de père ou de mère, et les personnes âgées isolées constituent les groupes vulnérables de la société frappés par la pauvreté : ainsi, sur le nombre total de ménages pauvres, dans 28 % des cas, il y avait quatre enfants ou plus, dans 35,6 % des cas, aucun membre n'était employé dans une entité ou une organisation économique, dans 25,5 % des cas il s'agissait de familles monoparentales dont le chef était une femme; 46,9 % des pauvres étaient des enfants de moins de 16 ans et 10,7 % des personnes âgées. Dans notre pays, la pauvreté matérielle (en termes de biens et de revenus) va de pair avec la misère intellectuelle (savoir et culture, compétence). On observe une tendance croissante à l'analphabétisme.

61. Bien que la population rurale ait commencé d'acquérir du bétail et d'autres biens, elle reste largement désavantagée au regard de l'accès aux soins de santé, aux services culturels et à l'information.

62. Dans le but de combattre les causes de la pauvreté, concevoir et mettre en œuvre une politique appropriée pour en venir à bout, le gouvernement de Mongolie a approuvé, en mai 1994, le Programme national de lutte contre la pauvreté, appliqué depuis avec succès. Ce programme a pour objectif principal d'inverser

la tendance actuelle à la baisse du niveau de vie et à la dégradation du niveau de développement humain, de façon à ce que d'ici l'an 2000, 10 % de la population au maximum vivent au-dessous du seuil de la pauvreté.

Article 10

63. Le respect le plus total des droits et libertés de l'homme et la garantie, pour les hommes et les femmes, de droits égaux constituent l'une des orientations prioritaires de la politique menée par les pouvoirs publics.

64. La Mongolie a adhéré à la Convention sur les droits politiques de la femme en 1965 et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1981. La politique gouvernementale garantissant l'égalité de droits aux femmes et aux hommes est mise en œuvre par le biais de la Constitution mongole, du Code du travail, des lois sur les assurances sociales et l'assurance-maladie, de la législation en matière de santé et d'éducation, et des autres textes législatifs promulgués en application des conventions précitées.

65. L'article 16 de la Constitution garantit l'égalité de droits pour les hommes et les femmes de la façon suivante : "les hommes et les femmes jouissent des mêmes droits dans les domaines politique, économique, social et culturel, et au sein de la famille. Le mariage doit être fondé sur l'égalité et le consentement mutuel des époux, lesquels doivent avoir atteint l'âge défini par la loi. L'État veille à la protection des intérêts de la famille, de la maternité et de l'enfant". La Constitution de Mongolie, ainsi que d'autres lois édictées en conformité avec celle-ci, octroient aux hommes et aux femmes le droit à l'éducation, au choix d'une profession, au travail, aux soins médicaux, aux pensions et indemnités, au libre choix d'un lieu de résidence, à prendre part à la direction des affaires publiques de l'État directement ou par le biais d'organes représentatifs, à élire les organes de l'État et à s'y faire élire.

66. Le Code du travail (1991) interdit de licencier une femme ayant un enfant âgé de moins de deux ans. Les mères bénéficient de 45 jours de congé prénatal de maternité et 56 jours de congé postnatal; celles qui ont donné naissance à des jumeaux ou dont l'accouchement a donné lieu à des complications bénéficient d'un congé de maternité de 70 jours, à plein salaire. La loi prévoit que, si la mère le désire, elle peut bénéficier d'un congé parental d'éducation pour élever son enfant jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de deux ans (trois ans pour des jumeaux), en percevant une indemnité appropriée et en conservant son emploi.

67. La loi sur les assurances sociales est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1995. Elle pose comme principe général que toute femme qui atteint l'âge de 55 ans après avoir cotisé au fonds de pension pendant une période de 20 années au minimum a le droit de prendre sa retraite en percevant une pension. Pour les hommes, la loi exige cinq ans de plus. Par ailleurs, toute femme qui a élevé jusqu'à l'âge de 6 ans trois enfants ou plus auxquels elle a donné naissance ou qu'elle a adoptés avant l'âge de trois ans, et qui a cotisé au fond de pension pendant une période de 20 années au minimum, pourra prendre sa retraite à l'âge de 50 ans en percevant une pension.

Article 11

68. La Constitution de Mongolie proclame le droit des citoyens à recevoir en quantité suffisante des denrées alimentaires de bonne qualité, contrôlées et saines; ce principe a ensuite trouvé son expression dans la loi sur l'alimentation (1995) et les autres lois et règlements dont l'ensemble constitue le cadre juridique national régissant les multiples facettes des relations sociales qui naissent en rapport avec la nutrition et l'alimentation.

Approvisionnement alimentaire

69. Les produits de l'agriculture, de la zootechnie nomade et intensive adaptée aux conditions naturelles et climatiques du pays, les céréales, légumes, fruits et baies, ainsi que les denrées alimentaires d'importation comme le riz et le sucre, constituent l'essentiel de l'alimentation de la population.

70. Le gouvernement de Mongolie a fixé à 3 136 Kcal par jour la ration alimentaire moyenne à partir de 12 principaux types de denrées, en indiquant la composition et les proportions respectives d'hydrates de carbones, de matières grasses, de protéines, de vitamines et de minéraux nécessaires.

71. En raison de facteurs essentiellement externes, la crise économique s'est poursuivie au cours des cinq dernières années de transition vers l'économie de marché et la réorganisation sociale, et la productivité a baissé considérablement dans les secteurs-clés de l'économie nationale. Ainsi, par rapport à 1990, le produit agricole brut a diminué de 11,8 % en 1994 et de 6,0 % en 1995, tandis que le produit industriel brut baissait de 38,7 % en 1994 et de 31,4 % en 1995.

72. Le tableau ci-dessous montre, à l'aide des principaux postes de l'alimentation, comment le déclin de la productivité de l'industrie alimentaire et de l'agriculture s'est répercuté sur la consommation alimentaire par habitant:

Type d'aliment	Consommation moyenne (en kg)	Consommation réelle (par année)			Comparaison (%)	
		1989	1994	1995	1995/1989	1995/1994
Viande et produits à base de viande	92,5	93,1	96,1	96,7	103,9	100,6
Lait et produits laitiers	270	120,7	120,0	125,5	104,0	104,4
Farine et produits à base de farine	114	105,3	82,1	94,3	89,6	114,8
Riz	20,2	12,4	10,7	8,7	70,1	81,3
Beurre	7,0	3,0	3,0	4,2	140,0	140,0
Sucre et desserts	25,0	23,6	10,4	8,7	36,9	83,7
Fruits	35,0	12,1	0,5	0,4	3,3	80,0
Pommes de terre	65,0	27,4	13,0	11,3	41,2	86,9
Légumes	66,0	21,5	4,8	7,9	36,7	164,6
Œufs	50,0	26,9	3,5	2,5	9,3	71,4
Poissons et produits à base de poisson	1,3	1,3	0,9	0,7	53,8	77,8
Huile animale et végétale	7,0	4,1	1,7	3,7	90,2	217,6

73. En 1995, la ration calorique moyenne par personne était de 2 277,61 Kcal, ce qui constitue une baisse de 343,05 Kcal si l'on compare aux résultats de 1989 et ne permet de couvrir que 72,6 % des besoins physiologiques de l'être humain. Les protéines d'origine animale représentaient en 1995 80 % de la ration alimentaire quotidienne.

74. La carence manifeste en hydrates de carbone s'explique par une consommation insuffisante de produits riches en cet élément comme le riz, le sucre, les desserts, pommes de terre, légumes, fruits et baies. Il résulte également de cette insuffisance un déficit en vitamines et sels minéraux indispensables à l'être humain.

75. Face à cette situation critique, et en prenant pour base la déclaration adoptée par la Conférence mondiale sur l'alimentation et la nutrition qui s'est tenue en 1992, une enquête a été lancée au début de l'année 1993, dont les résultats et conclusions ont servi à l'élaboration du Programme national sur l'alimentation et la nutrition du Mongol, approuvé en 1994 par une résolution gouvernementale. L'application de ce programme permettra l'émergence d'objectifs appropriés pour améliorer le ravitaillement de la population, répartir régulièrement sur toute l'année la production de produits de qualité en quantité suffisante et satisfaire utilement aux besoins en matières premières et produits d'importation.

Dépenses d'alimentation du budget familial

76. Selon une enquête menée de façon sélective, la ration calorique quotidienne moyenne d'une personne pauvre était en 1993 de 1 240 Kcal, ce qui couvrirait seulement 30 % de ses besoins physiologiques et compromettrait dangereusement la santé familiale globale. Les résultats montrent que les familles pauvres consacraient la plus grande part de leurs revenus à leurs besoins alimentaires.

77. Le service des statistiques de Mongolie publie annuellement des données concernant les recettes et dépenses par ménage et leur ventilation selon les zones urbaines et rurales. Ces données font apparaître que revenus et dépenses moyens par ménage s'équilibrent, ce qui témoigne du bas niveau de vie, ainsi que de la rareté de l'épargne et des biens pour la majorité de la population. Le poste alimentation est, en particulier, très important, puisqu'il absorbe des dépenses.

78. Politique macro-économique Soucieux de réaliser une transition harmonieuse vers l'économie de marché, les pouvoirs publics se sont efforcés ces dernières années d'inverser la tendance au déclin et de stabiliser l'économie nationale afin de poser les bases d'un essor futur. Les biens de l'État et des coopératives étatiques ont été démantelés; le commerce, les organismes de service et le bétail ont été transférés, pour l'essentiel, au secteur privé, et la majeure partie des industries de transformation s'est engagée dans un processus de privatisation. L'application de mesures décisives en matière de politique macro-économique pour permettre la transition vers une économie de marché aura pour effet de relancer l'industrie nationale, notamment l'industrie alimentaire, en lui assurant un développement durable.

Dépense moyenne par ménage en 1995

	Etat	Capitale	Centre d'Aimag (province)	Centre de Soum (district de province)	Campagne
Total des dépenses des ménages	33 819,2	40 521,4	37 522,6	29 974,9	26 532,3
1. Denrées alimentaires	16 234,0	21 863,4	18 079,3	12 424,4	11 806,7
Viande et produits à base de viande	3 543,7	6 816,2	4 701,7	1 161,3	143,6
Lait et produits laitiers	878,5	1 875,5	1 056,0	233,7	27,8
Farine et produits à base de farine	5 936,3	5 530,0	6 020,8	6 138,3	7 078,7
Riz	944,9	903,1	799,6	1 035,8	1 279,0
Desserts et fruits	1 283,1	1 313,9	1 497,4	1 253,9	1 064,0
Pommes de terre et légumes	883,7	1 926,0	925,2	256,9	189,0
Vodka et vin	1 016,3	952,4	1 340,1	1 020,3	650,1
Cigarettes	473,8	544,5	479,8	468,2	438,5
Autres denrées	1 273,7	2 002,0	1 258,8	856,2	936,2
2. Produits non-alimentaires	11 146,8	9 346,9	11 654,4	12 393,3	12 630,9
Coton, tissu	912,1	146,4	529,6	1 309,3	2 369,2
Vêtements	1 876,1	2 205,8	2 482,5	1 522,4	957,6
Chaussures	2 253,4	1 513,4	2 209,8	2 783,0	3 032,5
Articles culturels	772,3	677,2	941,4	979,2	402,0
Ustensiles de ménage	1 573,6	1 377,3	1 473,7	1 735,3	2 025,5
Médicament et produits de beauté	418,6	480,6	498,9	373,2	293,6
Combustible	538,9	660,3	782,6	397,6	162,6
Produits et services du secteur privé	1 712,4	1 394,3	1 652,0	2 209,0	1 805,5
Autres	1 089,4	891,7	1 084,0	1 084,0	1 582,5
3. Produits non-matériels	6 126,2	8 589,2	7 702,7	4 784,3	1 996,8
Loisirs	54,5	59,3	51,5	73,3	32,5
Transports et communication	1 063,4	1 773,5	1 191,3	771,8	250,6
Logement	1 634,4	3 073,8	2 022,2	763,5	121,1
Services publics	263,0	449,0	347,7	128,3	40,3
Frais de formation	278,3	564,4	263,6	196,7	23,1
Services de santé	355,0	303,2	511,4	332,7	214,8
Impôts	473,0	384,1	772,3	377,8	230,1
Autres	2 004,1	1 981,9	2 542,7	2 140,3	1 084,3
4. Comptes d'épargne	312,3	721,9	86,2	372,8	97,9

Situation sanitaire de l'alimentation

78. Politique macro-économique Soucieux de réaliser une transition harmonieuse vers l'économie de marché, les pouvoirs publics se sont efforcés ces dernières années d'inverser la tendance au déclin et de stabiliser l'économie nationale afin de poser les bases d'un essor futur. Les biens de l'État et des coopératives étatiques ont été démantelés ; le commerce, les organismes de service et le bétail ont été transférés, pour l'essentiel, au secteur privé, et la majeure partie des industries de transformation s'est engagée dans un processus de privatisation. L'application de mesures décisives en matière de politique macro-économique pour permettre la transition vers une économie de

marché aura pour effet de relancer l'industrie nationale, notamment l'industrie alimentaire, en lui assurant un développement durable.

Les facteurs préjudiciables à la continuité de l'approvisionnement en denrées alimentaires

79. L'infrastructure agricole La privatisation a entraîné avec elle l'effondrement du système antérieur de production, distribution et commercialisation des produits agricoles, et la période transitoire a vu se détériorer les conditions d'existence des salariés agricoles. Éloignés des marchés, mal équipés en matière de transport et de distribution de l'énergie, la population et les producteurs des zones rurales ont eu le plus grand mal à vendre leurs produits à un prix suffisant pour couvrir les frais de matières premières et de main-d'oeuvre. Du fait de la pénurie de biens de consommation et de liquidités, des pratiques de troc peuvent parfois s'observer. En raison du retard relatif accusé dans les provinces par l'industrie, les conditions de travail et les services culturels, l'exode vers la capitale est devenue un phénomène sensible. Pour ces différentes raisons, la mise en valeur des provinces, la présence d'un soutien généralisé aux producteurs ruraux, l'équipement des ménages en matériels et techniques et le renforcement de l'infrastructure rurale constituent les nécessités du moment.

80. L'agriculture Par suite du déclin économique qui accompagnait la période de transition, la production agricole a diminué. Les pouvoirs publics ont donc mis au point un programme de relance de l'agriculture. La Conférence étatique des agriculteurs qui s'est tenue en novembre 1996 a permis d'identifier un certain nombre de questions prioritaires. Il s'agit notamment de rénover les techniques et la technologie, stimuler la productivité et subvenir aux besoins du pays en matière de semences, produire sur le marché intérieur engrais et pesticides en augmentant l'offre, créer un fonds de soutien à l'agriculture permettant de financer la rénovation technique et la production d'engrais et de pesticides, concentrer les parts des organismes agricoles privatisés sur quelques personnes possédant l'expérience professionnelle et les compétences en matière de gestion adéquates. Conformément à ces objectifs, le gouvernement a voté la résolution N° 49 portant création d'un fonds de soutien à l'agriculture et à l'achat de céréales sous l'autorité de l'État. L'insuffisance des ressources financières a toutefois obligé à en suspendre la création. Un projet de rénovation technique de l'agriculture, prévoyant la collecte d'observations et leur examen est actuellement en préparation. Le coût de ce projet, qui devrait couvrir la période allant jusqu'en 2005, a été estimé à 180 millions de dollars des États-Unis. Là encore, l'insuffisance des ressources obligera à solliciter l'aide des organisations internationales et des pays donateurs.

81. Suite à une décision adoptée par le gouvernement en juin 1997, il a été institué un service de contrôle en matière agricole.

82. L'objectif de subvenir à la demande de pommes de terre et autres légumes d'ici l'an 2000 a également été fixé et, dans cette perspective, un calendrier de programmes et de projets spécifiques a été mis en place.

L'importation de produits alimentaires

83. La baisse du rendement des cultures et de la production vivrière enregistrée dès le début de la transition a eu pour corollaire un accroissement du volume des importations afin d'absorber la demande alimentaire. Les chiffres qui suivent montrent que les importations alimentaires sont en augmentation croissante depuis trois ans. Ainsi, selon les statistiques fournies par les douanes, de 17,7 millions de dollars des États-Unis en 1994, elles sont passées à 31,8 millions de dollars en 1995 et 34,3 au cours des neuf premiers mois de 1996.

84. Pour tenter de remédier à cette situation, des mesures sont actuellement adoptées qui s'appuient sur des enquêtes périodiques portant sur l'équilibre entre la production, l'offre et la demande des principales denrées alimentaires telles que la farine, le riz, le sucre, le thé vert et l'huile végétale. C'est ainsi que, depuis le 1^{er} janvier 1994, les droits de douane pour l'importation de farine ont été levés. Parallèlement, la farine a été importée des pays donateurs. Par ailleurs, pour faire face à une pénurie de farine en attendant la récolte de 1996, le gouvernement a dégagé un crédit d'un milliard de Tugriks destiné à financer, à des conditions de faveur, des prêts qui permettront l'importation de farine.

85. Le sucre et le riz sont des articles exclusivement importés. C'est pourquoi les pouvoirs publics, soucieux de favoriser la production nationale de produits finis, apportent leur concours à des projets qu'ils ont d'ores et déjà commencé à mettre en œuvre et qui ont pour objet de cultiver sur place des plantes appropriées en implantant localement l'industrie permettant de les transformer. Dans le même temps, ils appliquent en matière douanière une politique consistant à taxer faiblement l'importation de sucre et de riz.

L'aide alimentaire gratuite

86. La distribution d'une partie des fonds d'aide accordés par certains pays donateurs comme le Japon, la Fédération de Russie, la Chine et l'Italie pour l'achat des denrées alimentaires de base a largement contribué à équilibrer l'offre et la demande alimentaires. A cet égard, on peut citer de nombreux exemples – plus de 20 tonnes de riz en provenance de Taiwan, 2 000 tonnes de beurre des États-Unis, de la farine du Japon, etc.

87. La Mongolie a utilisé l'aide qu'elle a reçue et les prêts qui lui ont été consentis à des conditions de faveur pour impulser l'essor des petites et moyennes entreprises alimentaires en vue d'acheter des minoteries compactes. Grâce à cette politique, les entreprises de ce type se sont multipliées et la production continue d'augmenter. Des projets de transformation de l'huile végétale sont également financés au moyen de fonds de crédit provenant de l'étranger.

L'exportation de produits alimentaires

88. La viande et les produits à base de viande constituaient autrefois les principaux articles d'exportation. Leur exportation en volume a toutefois diminué ces dernières années de façon spectaculaire : de 7,2 millions de dollars

des États-Unis en 1994, elle est tombé à 3 millions de dollars en 1995, et à 3,1 millions au cours des neuf premiers mois de l'année 1996.

La qualité des denrées alimentaires

89. Le contrôle de la qualité des denrées alimentaires, qu'il s'agisse de la production nationale ou des importations, n'est pas réalisé avec l'ampleur requise. On envisage actuellement la possibilité d'orienter l'aide en provenance des pays donateurs vers l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet visant à créer une instance et un système de contrôle de la qualité des produits importés.

Construction urbaine et établissements humains

90. Dans les temps anciens, les Mongols vivaient dans des yourtes et pratiquaient l'élevage. Aujourd'hui, le mode de vie sédentaire se mêle à la spécificité de la civilisation nomade. En 1994, le pays comptait 2 250 000 habitants, dont plus d'un quart établi dans la capitale, Oulan-Bator. Outre la capitale, la population sédentaire se répartit entre 20 centres de province et 300 zones de peuplement rural.

91. Les problèmes liés à la construction et au logement urbains ont été considérés comme faisant partie intégrale de la politique gouvernementale et traités selon une ligne d'action spécifique. Au début des années 1990, il a été procédé à un ajustement de la législation en la matière visant à mieux adapter les normes et critères techniques au nouveau contexte socio-économique. A ce jour, les lois sur la privatisation du logement et la copropriété des appartements ont été promulguées en conformité avec la nouvelle Constitution, la loi agraire et la législation relative à l'environnement; des projets de lois relatifs à la construction urbaine et au logement ont été soumis au Grand Khural de l'État.

92. Dans le cadre de sa politique de construction urbaine, le gouvernement a soumis au Grand Khural de l'État les principes gouvernant les établissements humains, formulés en 1992-1996 dans l'esprit des deux conférences sur l'habitat. L'objectif visé par ce document est le développement d'établissements relativement autonomes capables de soutenir la comparaison avec d'autres régions, desservis par des réseaux de routes, de transports, d'énergie, de communications et d'informations, permettant, en dernière analyse, de renforcer l'infrastructure en vue du développement social et économique du pays. La mise en place par étapes de ce projet devrait en principe permettre de stopper l'afflux de population vers la capitale, de désengorger les agglomérations urbaines, de réduire les disparités des régions éloignées en termes de développement socio-économique et de niveau de vie, et d'assurer en priorité la mise en valeur des centres régionaux en veillant à l'équilibre du développement de l'ensemble des régions. Il est prévu que l'État et les collectivités locales affectent chaque année des fonds à cette fin.

Logement

93. Pendant la période d'économie centralisée qui s'étend de 1971 à 1990, 5 632 000 m² de logements ont été construits; de 1990 à ce jour, ces chiffres sont tombés à 946 500 m². A l'heure actuelle, 24 % de la population occupent

94 000 logements, soit 4 887 500 ^m L'offre de logements représente 49,3 % dans la capitale, 59,6 % dans la province de Darkhan-Uul, 61 % dans celle d'Orkhon et environ 15,2 % dans les autres. Sur le nombre total de ménages du pays, 64 % vivent dans des yourtes, 22 % dans des appartements, 1 % dans des maisons construites à titre privé conformément à des plans de construction, et 14 % dans des maisons particulières construites selon les possibilités de l'entrepreneur. La surface habitable est de 7,7 ^mpar personne en zone urbaine, et de 5,6 ^men province.

94. Depuis 1990, les investissements ont baissé de façon spectaculaire dans le secteur de la construction. C'est pourquoi l'on s'attelle activement à créer le cadre juridique nécessaire au passage du secteur du logement à l'économie de marché, à la modification des rapports de propriété en ce domaine et à la rationalisation de la structure et l'organisation du secteur.

95. Les dispositions constitutionnelles concernant le droit des citoyens à "vivre dans un environnement sain et salubre" peuvent à juste titre être considérées comme une condition essentielle applicable au logement, lequel représente l'espace vital d'un être humain. D'autres dispositions constitutionnelles - "La confiscation et la réquisition illégales de la propriété privée des citoyens sont interdites" et "L'intimité... du domicile sera protégée par la loi " - posent le fondement juridique permettant de protéger les droits des propriétaires de logements.

96. La planification, la construction et l'occupation du logement obéissent à des normes et des règlements appropriés en matière d'hygiène. Sur le nombre total de ménages, 64 % soit 284 200 vivent dans des yourtes et 14 %, soit 70 912, dans des habitations construites à titre privé; en d'autres termes, 48 % des ménages vivent dans des endroits qui ne sont pas alimentés en eau potable, ni reliés à des réseaux d'assainissement ou équipés d'un système de chauffage central.

97. Le projet de loi sur le logement actuellement en préparation a pour objectif d'accroître l'offre de logements, de gérer les rapports existant en matière d'amélioration de la qualité du logement et d'occupation des logements sociaux, et de créer le cadre juridique et le système d'exploitation qui conviennent. Il prévoit la possibilité pour les organismes professionnels, quel que soit le type de propriété en cause, d'entreprendre des travaux de construction et de rénovation sur la base d'une licence. Les organismes privés sont de plus en plus nombreux à construire des logements. Pour augmenter l'offre dans ce domaine, il semble désormais possible de faire intervenir le secteur privé au moyen d'adjudications financées par des fonds étatiques.

Article 12

98. Le droit à la protection de la santé et aux soins médicaux est proclamé dans la Constitution (art. 16).

99. Au titre de l'article 3 de la loi sur l'assurance-maladie, promulguée en 1993, les citoyens de Mongolie, qu'ils soient ou non assurés, pourront bénéficier gratuitement d'une assistance médicale dans les domaines et les cas suivants :

a) Bilans, analyses et soins dispensés par les polycliniques de l'État, les dispensaires et les médecins généraliste (dsoum);

b) Services d'ambulances;

c) Services sanitaires et épidémiologiques, vaccinations, désinfection des foyers de maladies infectieuses;

d) Bilans, analyses et soins au cours de la grossesse, l'accouchement et la période post-natale (uniquement pour les problèmes liés à la grossesse et l'accouchement);

e) Tuberculose, VIH/sida, maladies héréditaires, diabète, autres maladies dont la guérison est également très longue, cancer, troubles psychiques;

f) Catastrophes naturelles dangereuses pour la population, soins des personnes ayant contracté une affection lors de l'apparition d'une épidémie;

g) Soins des accidentés et des personnes ayant contracté une maladie en portant secours à d'autres ou en empêchant un dommage de se produire au cours d'une situation de défense ou de nécessité extrême.

Les frais liés aux services mentionnés ci-dessus sont pris en charge par les institutions médicales de l'État, dont les décaissements seront récupérés sur les budgets locaux et centraux de l'État. En dehors des cas énumérés ci-dessus, les soins médicaux seront payants.

La situation actuelle du secteur de la santé

100. La période allant des années 70 jusqu'en 1990 a été marquée en Mongolie, dans le secteur de la santé, par des réalisations d'envergure. L'infrastructure médicale avait permis l'émergence d'un service approprié comme en témoigne le nombre des médecins, du personnel médical et des lits d'hôpitaux par personne. Avec l'éradication de maladies comme les fièvres récurrentes, la division respectivement par huit et par quatre de ses taux de mortalité infantile et maternelle, la Mongolie occupait un rang relativement élevé et avait quadruplé sa population.

101. Les chiffres montrent qu'en 1995 le pays comptait plus de 2 000 établissements médicaux, dont 63 polycliniques, 40 centres ambulanciers, 822 cliniques locales, 22 centres de transfusion sanguine, 34 hôpitaux, 4 cliniques pour enfants, 12 centres spécialisés, 15 cliniques professionnelles, 23 dispensaires, 953 unités d'assistance médicale, 13 divisions sanitaires et épidémiologiques, 23 centres d'hygiène sociale, 5 sanatoriums et stations climatiques, 4 instituts médicaux, 292 unités chargées de la distribution des médicaments, 235 établissements médicaux privés et 88 organismes divers. Cependant, le régime de soins de santé mis en place avant 1990 était plus approprié au regard de l'égalité de la population devant l'accès aux services médicaux et la gratuité des soins fournis par l'État.

La réforme du secteur de la santé

102. Au milieu des années 1980, le secteur de la santé avait épuisé son potentiel, incapable de la moindre rentabilité au regard des fonds investis. De toute évidence, la protection de la santé devait désormais mobiliser aussi bien les individus et les groupes (famille, entité économique) que l'État; les établissements médicaux dirigés par l'État devaient fonctionner parallèlement à ceux du privés, et les dépenses de santé être financées selon des modalités combinant tout à la fois les assurances-maladie obligatoires et volontaires, ainsi que le paiement direct. Dans cette perspective, le gouvernement a mis en oeuvre tout un train de mesures :

a) L'adoption de mesures législatives et autres mesures telles que "les principes directeurs pour la démographie", approuvés par décret présidentiel; la loi sur la prévention du VIH/sida et les lois de lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, votées par le Grand Khural de l'État; le Programme national de développement de l'enfant des années 1990; le Programme national de vaccination, etc.;

b) L'instauration de l'assurance-maladie pour les citoyens (au cours de la période allant du 1^{er} janvier 1994 au 1^{er} novembre 1994, 92,4 % de la population bénéficiaient d'un système d'assurance);

c) La mise en place d'un secteur de santé privé et son renforcement (à l'heure actuelle, le pays compte environ 200 établissements médicaux privés);

d) L'amélioration des capacités de gestion et de la gestion financière des organismes médicaux (depuis 1990 plus de 200 personnes ont suivi une formation à l'étranger dans ce domaine; à partir de 1994 des sessions de formation concernant la "Gestion en matière de santé" ont été organisées à l'Institut pour la promotion professionnelle des personnels de santé, avec l'aide de l'O.M.S.).

103. L'avenir de ce réaménagement, qui prend place dans un contexte de contraintes financières et matérielles écrasant, dépend en grande partie des efforts du personnel médical, ainsi que du soutien technique et financier de la communauté mondiale, en particulier des institutions des Nations Unies comme l'UNICEF, FNUAP et l'OMS, et des pays donateurs comme le Japon, les Pays-Bas, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne.

Situation de la santé publique

104. En Mongolie, l'espérance de vie moyenne à la naissance (1996) est de 62,1 ans pour les hommes, 65,43 ans pour les femmes et, à l'âge de 65 ans, il est de 18,97 pour les femmes et 16,48 pour les hommes, soit 1,6 ans de plus qu'en 1992. Ce résultat s'explique principalement par l'allongement de l'espérance de vie moyenne pour les femmes. La différence d'espérance de vie entre hommes et femmes est comparable à celle des normes internationales.

105. Depuis les années 1980, suite au progrès des vaccinations et de la généralisation des thérapies de réhydratation orale des diarrhées, l'incidence des maladies respiratoires aiguës, diarrhées, hépatites virales et autres maladies infectieuses constituant les principales causes de mortalité infantile

a considérablement diminué. Depuis 1992, la rougeole ne tue plus; depuis 1994, aucun cas de méningite infectieuse n'a été enregistré. Le taux de mortalité infantile a baissé de 51,2 % en 1995 par rapport à 1990; selon la classification de l'UNICEF, la Mongolie est ainsi passée du rang des pays à un taux de mortalité infantile élevé à celui des pays à taux de mortalité infantile moyen.

106. Malgré la baisse du taux de natalité, due au recul du taux de mortalité, la croissance du nombre des naissances et celle de la population nette par an est supérieure à un %, ce qui situe tout de même la Mongolie au rang des nations dont la population s'accroît rapidement. Aujourd'hui, le taux de natalité est de 23,7 %, le taux de mortalité de 7,3 %, la croissance nette de 16,4 %. A compter de 1995, on comptait, pour 10 000 personnes, 24,5 médecins, 58,7 assistants médicaux, 96 lits d'hôpital; les taux de mortalité infantile et juvénile étaient respectivement de 44,4 et 62,0 pour 1 000; en matière de mortalité maternelle, le nombre de décès pour 100 000 accouchements est tombé à 175; et le nombre de cas de maladies infectieuses pour 10 000 personnes est tombé à 141.

107. Par opposition au déclin des maladies infectieuses, l'incidence des maladies non-infectieuses est en hausse. Des études montrent que certains comportements comme la consommation de cigarettes, d'alcool, le manque d'exercice et d'activité physiques contribuent fortement à l'augmentation du nombre de ces maladies. Les maladies de cœur constituent l'une des principales causes de décès en Mongolie. Sur le nombre total des décès intervenus en 1996, 32 % ont été provoqués par des accidents cardiaques, en tête desquelles arrivent l'hypertension, l'hémorragie vasculaire et la crise cardiaque. L'hypertension artérielle continue de gagner du terrain, en raison essentiellement du tabagisme et de la consommation abusive de sel. Plus de la moitié des personnes décédées en 1995 avaient moins de 65 ans. Selon une enquête sur les causes de mortalité, l'hémorragie vasculaire et l'hypertension sont dues à une insuffisance aiguë du fonctionnement des minuscules vaisseaux du cœur.

Les problèmes du secteur de la santé

108. A côté de la réussite des mutations et réalisations qui viennent d'être évoquées, un certain nombre de problèmes d'actualité exigeant des solutions appropriées se sont posés dans le secteur de la santé :

- a) L'équipement des organismes médicaux - à savoir matériel, instruments, ambulances - se déprécie, alors qu'aucune politique n'a encore été arrêtée définitivement pour procéder au remplacement de cet équipement;
- b) Les capacités de planification et de gestion sont insuffisantes en région rurale;
- c) En zone urbaine (notamment dans la capitale), on trouve un excédent de personnel médical, tandis que dans les campagnes, en particulier au niveau du soum et du bag, le nombre de médecins et d'assistants médicaux est insuffisant;
- d) En raison de la pénurie de capitaux, il a été décidé de créer un Centre de diagnostic et de traitement pour les deux provinces de Khovd et Dornod;
- e) L'investissement a une faible rentabilité;

f) L'approvisionnement en médicaments et substances chimiques reste très irrégulier;

g) Il arrive fréquemment que diagnostics et soins ne soient pas dispensés en temps utile en raison de la multiplicité des rouages, en termes de composition et d'organisation, des organismes médicaux;

h) On observe une incidence croissante des gales, dysenteries, salmonelloses et hépatites A, liée à la diminution du contrôle de l'hygiène et à la dégradation du niveau d'instruction de la population, ainsi qu'à la détérioration de l'hygiène personnelle et la propreté de l'environnement;

i) Le contrôle de la qualité des denrées importées, comme de celles produites dans le pays reste inadéquat;

j) Les catégories de population socialement vulnérables, en particulier au regard de l'état de santé, sont en nette augmentation, notamment les individus qui, incapables de s'adapter au nouveau contexte social, ont sombré dans la drogue et l'alcool, les enfants des rues, les personnes âgées isolées, les familles nombreuses dont le chef est une femme, etc.

Le financement du secteur de la santé

109. Depuis les années 70 jusqu'en 1991, le secteur de la santé était financé par l'État. En régime d'économie centralisée, 5 % du PIB, soit 8 % du budget de l'État allait à ce secteur.

110. En 1994, un régime d'assurance sociale a été mis en place dans le pays, et les données de 1996 montrent que 96 % de la population bénéficiaient alors de ce système. Le tableau ci-dessous indique les dépenses nationales de santé de 1985 à 1996, exprimées en millions de Tugriks:

Années	Dépenses récurrentes	Investissement	Total des dépenses de santé	Pourcentage du PIB	Pourcentage du budget de l'Etat	Dépenses par habitant
1985	389,7	41	430,7	4,6	7,5	177
1986	405,4	84,3	489,7	5,2	8,1	258
1987	421,7	79,7	501,4	5,2	7,8	257
1988	449,8	71,5	521,3	5,1	7,7	261
1989	477,1	74,5	551,6	5,1	7,8	270
1990	486,7	73,6	560,3	5,3	8,5	276
1991	932,7	146,2	1 078,9	5,7	12	510
1992	1 690,9	172,4	1 863,3	3,9	15,1	768
1993	6 661,8	89,4	6 751,2	4,1	10,9	3 048
1994	11 609,8	144,9	11 754,7	4,1	11,6	5 224
1995	16 930,8	153	17 084	4,4	11,6	7 493
1996	19 673	224,6	19 897,6	3,2	13,2	8 612

111. Bien que la part de l'État dans le budget de santé n'ait pas diminué en termes monétaires au cours de la période de transition, elle a baissé considérablement en termes réels, d'où l'impossibilité de maintenir le niveau de service médical précédemment atteint.

L'action dans le secteur de la santé

112. Au nombre des mesures visant à favoriser l'essor du secteur de la santé, il convient de citer les programmes et plans suivants :

- a) Le programme national concernant la santé infantile et maternelle et la planification de la famille (1993 à 1996);
- b) Le programme national concernant développement de l'enfant jusqu'en l'an 2000 (1994 à 2000);
- c) Le programme national de lutte contre le VIH/sida (1994 à 2000);
- d) Un programme de lutte contre la pauvreté (1994 à 2000);
- e) Le programme national sur l'emploi (1995 à 2000);
- f) Le programme national en matière d'hygiène sexuelle et de comportement procréateur;
- g) Un programme relatif à la santé de l'adolescent;
- h) Un programme relatif à la santé des personnes âgées;
- i) Un programme d'éducation sanitaire;
- j) Le programme national relatif aux critères applicables en matière alimentaire et nutritionnelle;
- k) Programme visant à permettre aux femmes de réaliser leur potentiel.

Les objectifs du secteur de la santé

113. Le secteur de la santé s'est fixé les objectifs suivants :

- a) Préserver et améliorer l'état de santé de la population, en particulier parmi les groupes vulnérables;
- b) Sensibiliser davantage la population sur les questions de santé et encourager les efforts des individus et des familles vers une protection sanitaire;
- c) Perfectionner la gestion et l'organisation des services de santé, modifier leur emplacement, renouveler le personnel et améliorer la qualité des services à différents niveaux;
- d) Rentabiliser au maximum les fonds budgétaires investis en matière de prophylaxie et de soins grâce à la prise en charge thérapeutique de la population pour les soins de santé primaires;
- e) Élargir le rôle du Ministre de la santé en matière de planification, gestion et contrôle des allocations budgétaires prévues en matière de santé, en

particulier dans le cas des actions et des programmes de prévention et de santé publique;

f) Stabiliser le fonds d'assurance-maladie, principale source de financement des soins de santé, et en améliorer la gestion;

g) Améliorer la planification au niveau des différents organismes et régions afin de mettre en œuvre des programmes économiquement viables;

h) Faire appel à l'aide privée et étrangère, ainsi qu'à d'autres sources, pour soutenir le secteur de la santé et contribuer davantage à l'amélioration de la coordination et de la qualité dans ce secteur;

i) Soutenir, lorsqu'elle se justifie économiquement, la production locale de matériel médical, notamment celle des médicaments et instruments médicaux classiques;

j) Faire une meilleure utilisation des fonds alloués pour les médicaments, matériels, transports, communications et autres domaines;

k) Améliorer la coordination et la corrélation entre le secteur de la santé et les branches connexes;

l) Réorienter l'éducation sanitaire en direction de la prévention;

m) Lutter contre les maladies infectieuses afin de les éradiquer.

Article 13

114. Comme il est prévu dans la Constitution et dans la loi sur l'Éducation (1995), chacun a droit à l'éducation, une éducation générale de base étant dispensée gratuitement par l'État dans les établissements d'enseignement secondaire. Au-delà de ce niveau d'enseignement secondaire de base, les dépenses d'éducation seront à la charge des parents (loi sur l'éducation). Les citoyens ont le droit d'ouvrir des écoles privées, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions fixées par l'État. Le système d'éducation mongol se compose des écoles primaires, des établissements d'enseignement secondaire, des établissements techniques et professionnels, des collèges, universités et des formes non institutionnelles d'éducation.

115. Sur 1 000 personnes, 49 sont bacheliers, 56 ont reçu un enseignement professionnel spécialisé, 105 ont achevé un cycle d'enseignement secondaire, 197 n'ont qu'une éducation incomplète ou une éducation de base, et 215 une instruction primaire; les 378 qui restent ne possèdent aucun diplôme officiel, 77,9 % d'entre elles étant des enfants de moins de 10 ans.

116. Aujourd'hui, en Mongolie, 667 écoles primaires accueillent 68 000 enfants, et 658 établissements d'enseignement secondaire, 418 300; 38 écoles dispensant un enseignement professionnel primaire et intermédiaire sont fréquentées par 55 500 élèves, 44 100 étudiants se répartissant entre 75 collèges, instituts et universités.

117. Pour offrir à chacun une égalité d'accès à l'éducation, le gouvernement a mis en œuvre une série de mesures :

a) Le Programme national prévoyant de dispenser une éducation de base pour la période 1995 à 2000 et un programme d'application, approuvés en 1995, sont suivis depuis cette date;

b) En 1997, un plan d'action pour la réalisation du Programme national relatif aux formes non institutionnelles d'éducation a été adopté et le Centre d'enseignement extra-scolaire a été créé;

c) Le Programme national relatif à l'enseignement préscolaire et son plan d'application ont également été approuvés et exécutés;

d) Dans le cadre de son plan directeur concernant "L'éducation mongole et le facteur humain", le ministère de la science et de l'éducation (sous son ancienne dénomination), en coopération avec les organisations internationales, a élaboré et mis en œuvre des projets visant à renforcer les organismes d'enseignement à tous les niveaux. Sur la base de ce plan directeur, un programme de développement du secteur éducatif a ainsi été lancé avec l'aide et les crédits de la Banque asiatique pour le développement. Cet ensemble de texte prévoit une révision de la composition, de la structure, de l'emplacement et de la gestion de la totalité des écoles, un renforcement des moyens matériels de tous les organismes d'enseignement, une amélioration de l'approvisionnement en livres; en outre, le recyclage dispensé au personnel enseignant devrait permettre d'améliorer la qualité de l'enseignement dans les écoles à tous les niveaux.

118. Au titre du paragraphe 1 de l'article 4 de la loi sur l'éducation, "En Mongolie, l'éducation doit être humaine, démocratique, continue, accessible à tous et reposer sur les valeurs de civilisation nationales et mondiales, ainsi que sur les traditions progressistes et la science". Conformément à ces dispositions, l'enseignement de base et l'enseignement secondaire en Mongolie sont dispensés gratuitement pour tous. Cette loi prévoit par ailleurs que "les formes et les méthodes d'enseignement devront être variées, gratuites et accessibles". A l'heure actuelle, il existe 8 écoles qui ne sont pas la propriété de l'État, 5 écoles privées qui dispensent un enseignement professionnel primaire et intermédiaire et accueillent 365 élèves, et 46 collèges privés qui accueillent 11 500 étudiants.

119. En application du décret joint No. 133/198 de 1997 du Ministre de l'éducation et du Ministre des finances, à compter de l'année scolaire 1997/98, les élèves du Centre de formation professionnelle et industrielle seront dispensés des frais de scolarité.

120. Pour rendre l'enseignement supérieur accessible à tous, le gouvernement a pris les mesures suivantes :

a) Créer les conditions juridiques pour l'ouverture de nouveaux établissements d'enseignement, quel qu'en soit le régime de propriété;

b) Permettre qu'il soit sursis au paiement d'un certain pourcentage de frais de scolarité dans les écoles à participation étatique majoritaire;

c) Consentir des prêts à des conditions de faveur aux élèves issus de familles dont le revenu est inférieur au minimum vital établi;

d) Accorder à un certain nombre d'étudiants nouvellement inscrits le droit de recevoir des crédits du Fonds d'éducation pour poursuivre leurs études.

121. Gratuit avant 1990, l'enseignement supérieur n'est devenu payant qu'après le début de la période de transition. Aujourd'hui, 50 % des étudiants nouvellement inscrits dans un établissement d'enseignement de l'État ont la possibilité de payer leurs études à crédit grâce à des prêts; les 50 % restant financent directement les leurs. Au cours de l'année universitaire 1997/98 les frais de scolarité se situaient aux alentours de 250 000 Tugriks (312 dollars des États-Unis).

122. L'éducation étant considérée comme un secteur social prioritaire et l'un des fondements du progrès, il a été décidé par voie législative de lui allouer au minimum 20 % du budget de l'État. Cette mesure a permis au budget de l'éducation d'atteindre un relatif équilibre. En 1996, ce secteur absorbait 30,4 milliards de Tugriks; en 1997, il était prévu de lui en consacrer 37,4. Ce qui revient à dire qu'un Tugrik sur cinq du budget de l'État est affecté à des fins éducatives.

123. Les salaires des enseignants et autres employés du secteur de l'éducation sont établis sur la base d'une échelle approuvée par le Gouvernement. Le personnel enseignant, à l'exception des salaires de base, est autorisé à percevoir des suppléments de salaires en raison de sa qualification, de son grade, de la correction de travaux écrits, de la prise en charge d'une classe, d'un cours, d'une section. Ces suppléments correspondant aux qualifications ou au grade hiérarchique sont établis sous la forme d'un pourcentage du salaire de base.

Article 14

124. En vertu de la Constitution de Mongolie, les citoyens mongols ont le droit d'honorer leur tradition étatique, historique, culturelle et d'en hériter; l'État protège le legs scientifique et intellectuel ainsi que la mémoire relative à l'histoire et à la culture du peuple. La Constitution garantit également le droit de tout citoyen à participer sur un pied d'égalité à la vie politique, économique, sociale et culturelle ainsi qu'à la vie familiale, et à exprimer librement son opinion dans la presse.

125. Toute œuvre intellectuelle constitue la propriété de son auteur, en même temps qu'elle représente une partie de la richesse nationale du pays. Les citoyens ont le droit de s'engager dans un travail de création culturelle, artistique et scientifique et d'en retirer les bénéfices. En application de l'article 16 de la Constitution qui dispose que "les droits d'auteur et les brevets bénéficient d'une protection légale ", les lois sur le droit d'auteur et les brevets ont été promulguées, et il a été créé un service de protection des droits d'auteur.

126. En vertu de la loi sur le droit d'auteur, l'auteur d'une œuvre intellectuelle touchant au domaine culturel ou artistique sera le titulaire exclusif des droits (de propriété) matériels et non matériels sur son oeuvre,

qu'il s'agisse d'une œuvre musicale, d'une œuvre d'art, d'arts décoratifs, de danse, d'un numéro de contorsion, d'un spectacle de mime, d'une pièce de théâtre, d'un film, d'une photographie, ou de tout autre type d'œuvre produit de façon similaire. L'auteur a le droit de désigner son œuvre par une appellation, de la rendre publique sous son propre nom, sous un nom d'emprunt ou en gardant l'incognito, à ce que son nom soit mentionné et à ce que son œuvre soit protégée.

127. Les lois sur le droit d'auteur et les brevets garantissent à l'auteur les droits exclusifs suivants sur son œuvre (droits de propriété) : la copier ou la reproduire; la modifier, corriger et traduire; la rendre publique; la présenter; utiliser le symbole © montrant que son droit d'auteur est dûment protégé.

128. Aux termes de la loi de Budget (articles 10 à 12), les dépenses relatives à l'éducation, la science, la culture, la santé, le sport ainsi que les dépenses vétérinaires seront à la charge de l'État. En conséquence, les dépenses engagées en vue de l'essor de la science et de la technologie, ainsi que celles des organismes d'enseignement, des organismes culturels, sanitaires et sportifs créés par le gouvernement, seront financés par le budget central de l'État; les dépenses des organismes d'enseignement, des organismes culturels, sanitaires et sportifs créés par les gouverneurs de province ou de la capitale seront à la charge des budgets locaux.

129. Aux termes de l'article 14 de la loi sur les unités administratives territoriales de Mongolie et la manière de les administrer, les gouverneurs de province, de la capitale, dessoum et des districts sont tenus de prendre les mesures nécessaires à l'éducation des populations vivant sur leurs territoires respectifs, à la protection de leur santé, au développement de la culture, des arts, des sciences et de la technologie, ainsi qu'à la préservation du patrimoine historique et culturel.
